

GE_GERICHTE ACJC/1574/2017 vom 18. April 2006

GE Cour de justice, 2006-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1574_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/1574/2017 du 18 avril 2006

IT: GE_GERICHTE ACJC/1574/2017 del 18 aprile 2006

Erwägungen

E. 1

Le jugement entrepris constitue une décision finale qui statue sur la contribution à l'entretien de l'enfant mineur des parties et sur celle due à l'intimée, soit sur une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est, compte tenu de la quotité de la réduction, respectivement de la suppression, demandées, supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1, 92 et 308 al. 2 CPC), de sorte que la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

Déposé dans le délai et la forme prescrits par la loi (art. 130 al. 1, 131, 138, 142, 145 al. 1 let. c et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 2

La Cour revoit la cause avec plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

- 8/18 -

C/16288/2015

Dans la mesure où le litige concerne un enfant mineur, les maximes d'office et inquisitoire illimitée régissent la procédure (art. 296 al. 1, 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC). La Cour n'est ainsi pas liée par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC).

Dans une procédure matrimoniale entre époux, dans laquelle un enfant mineur est devenu majeur en cours de procédure tout en acquiesçant aux conclusions prises par son représentant légal, il ne se justifie pas de faire une distinction entre les enfants mineurs et majeurs. En effet, l'enfant devenu majeur, comme l'enfant mineur, n'étant pas partie à la procédure, il doit bénéficier d'une protection procédurale.

Dans ce cas, l'application des maximes d'office et inquisitoire illimitée doit perdurer au-delà de la majorité de l'enfant pour la fixation de sa contribution d'entretien (ACJC/537/2015 du 8 mai 2015 consid. 1.2.2; ACJC/272/2015 du

E. 6

mars 2015 consid. 1.2; ACJC/742/2014 du 20 juin 2014 consid. 1.4 ss). 3. Les parties produisent des pièces nouvelles à l'appui de leurs écritures d'appel.

3.1 La Cour examine d'office la recevabilité de ces pièces (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 26 ad art. 317 CPC).

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, la Cour de céans admet tous les novas (ACJC/244/2015 du 6 mars 2015 consid. 3.3.1; ACJC/976/2014 du 15 août 2014 consid. 1.3; dans ce sens: TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, p. 139).

3.2 En l'espèce, les pièces nouvelles produites par les parties concernent pour la plupart leur situation financière. Elles peuvent dès lors s'avérer pertinentes pour la fixation de la contribution à l'entretien de D_____, mineur à la date du dépôt de la demande de modification du jugement de divorce. Par ailleurs, la Cour de céans a fixé un délai en fin de procédure d'appel en vue de la production de toutes pièces utiles pour déterminer la situation financière des parties. Par conséquent, ces pièces sont recevables, de même que les allégués de fait s'y rapportant. S'agissant des pièces relatives au domicile de l'appelante au 2_____, la question de leur recevabilité peut rester indécidée dès lors que, comme il sera démontré infra, elles n'ont pas de pertinence dans l'issue du litige.

- 9/18 -

C/16288/2015 4. L'appelante requiert la comparution personnelle des parties.

4.1 L'instance d'appel peut ordonner des débats et administrer les preuves (art. 316 al. 1 et 3 CPC), lorsqu'elle estime opportun de renouveler leur administration ou de donner suite à une offre que l'instance inférieure a refusé d'accueillir, de procéder à l'administration d'un moyen nouveau ou d'instruire à raison de conclusions et/ou de faits nouveaux (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_851/2015 du 23 mars 2016 consid. 3.1; JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 5 ad art. 316 CPC).

4.2 En l'espèce, quand bien même l'appelante ne s'est jamais présentée aux audiences appointées par le Tribunal, dont les dates lui avaient été dûment communiquées, il a été donné l'occasion aux parties de s'exprimer et d'exposer leur position devant l'autorité précédente tant par écrit dans leurs mémoires, que oralement lors desdites audiences. Cette possibilité leur a en outre également été offerte devant la Chambre de céans puisqu'elles ont pu présenter leur détermination dans leurs écritures respectives de seconde instance. Or, l'appelante n'explique pas quels éléments complémentaires pertinents pour le sort de la cause l'audition des parties permettrait d'apporter.

Dès lors, il ne se justifie pas de faire suite à cet acte d'instruction complémentaire requis par l'appelante. 5. L'appelante reproche au premier juge de n'avoir pas pris en compte son courrier du 26 octobre 2016, dans lequel elle avait fait la demande que tous les actes de procédure lui soient notifiés à son domicile, sis c/o G_____ 3_____ (2_____). Ainsi, en notifiant le jugement querellé par la voie édictale, le Tribunal aurait violé son droit d'être entendue.

5.1 Garanti aux art. 29 al. 2 Cst et 53 CPC, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur sujet (ATF 135 II 286 consid. 5.1; 135 I 187 consid. 2.20; 129 II 497 consid. 2.2).

5.2 Selon l'art. 141 CPC, la notification est effectuée par publication dans la feuille officielle cantonale ou dans la Feuille officielle suisse du commerce, notamment lorsque le

lieu de séjour du destinataire est inconnu et n'a pu être déterminé en dépit des recherches qui peuvent raisonnablement être exigées.

La voie édictale n'est praticable que si le demandeur ignore de bonne foi la résidence ou le domicile du destinataire de l'acte, après avoir accompli toutes les démarches utiles pour le localiser. L'ignorance ne suffit pas : il faut encore que le demandeur ait procédé en vain aux recherches que l'on peut raisonnablement

- 10/18 -

C/16288/2015 attendre de lui. La partie instante doit par conséquent user de diligence pour découvrir le domicile de sa partie adverse, diligence qui doit s'apprécier au regard de l'ensemble des circonstances. L'assignation par voie édictale est ainsi régulière lorsque la partie instante n'avait pas la possibilité de découvrir le domicile de sa partie adverse ou lorsque celle-ci, sachant qu'un procès a été ouvert contre elle ou ayant même procédé, s'est dérobée à la notification en changeant de domicile sans aviser le greffe. Dite assignation est en revanche inadmissible lorsque le lieu de séjour du destinataire est connu ou peut facilement être découvert. L'autorité doit intervenir d'office pour vérifier que les conditions légales sont bien réunies, mais il appartient au demandeur de justifier préalablement par pièces avoir entrepris des recherches infructueuses. Le jugement rendu sans que le défendeur ait eu connaissance de la procédure ou ait pu y prendre part est nul (ATF 136 III 571 consid. 4-6; 129 I 361 consid. 2;).

Dans la règle, une notification viciée ne constitue pas un motif de nullité; la protection des parties est suffisamment assurée lorsque la notification irrégulière a néanmoins atteint son but; il faut donc examiner, d'après les circonstances de l'espèce, si la partie intéressée a réellement été induite en erreur par l'irrégularité et a, de ce fait, subi un préjudice. Il convient de faire appel aux règles de la bonne foi - applicables aussi au domaine de la procédure civile - qui posent une limite à l'invocation d'un vice de forme (ATF 132 I 249 consid. 7; arrêt du Tribunal fédéral 5P.24/2007 du 19 mars 2007 consid. 4.1).

5.3 En l'espèce, les autorités judiciaires 2 _____, à la suite de leur interpellation par le Tribunal, ont confirmé que l'adresse indiquée par l'appelante était incomplète. L'on ne saurait exiger des recherches plus approfondies de la part de l'intimé pour retrouver le domicile de l'appelante. Cela d'autant plus qu'elle a confirmé par courrier du 26 octobre 2016 que l'adresse à laquelle elle devait être atteinte était la même que celle à laquelle le premier juge avait tenté de notifier les actes de la procédure, soit c/o G _____ 3 _____ (2 _____). Par ailleurs, l'appelante savait qu'une procédure de modification du jugement de divorce était en cours dès lors que la demande déposée par l'intimé lui avait été transmise par son conseil, avant que ce dernier ne résilie son mandat dans le cadre de la procédure pendante. Elle devait ainsi s'attendre à recevoir des actes judiciaires y relatifs. Par conséquent, il ne saurait être reproché au Tribunal d'avoir procédé par voie de notification édictale. Il sera également souligné que le conseil de l'appelante a continué à défendre les intérêts de sa cliente dans les procédures de séquestre liées au recouvrement des contributions d'entretien fixées par ledit jugement de divorce. Celui-ci a également été informé du prononcé du jugement querellé à plusieurs reprises, et bien avant la fin du délai d'appel, à travers les chargés de pièces fournies par l'intimé dans ces autres procédures. En tout état, l'appelante, au travers de son conseil à nouveau constitué dans la procédure pendante, a été en mesure de faire appel dans le délai légal et ainsi de faire valoir ses arguments en fait et en droit. Un deuxième échange d'écritures a également été

- 11/18 -

C/16288/2015 ordonné par la Cour de céans au cours duquel elle a pu s'exprimer à nouveau. Elle a en outre été invitée à fournir ses déterminations sur sa situation financière et sur l'application du nouveau droit de l'enfant, ce à quoi elle n'a quasiment pas donné suite. Elle est ainsi malvenue de se plaindre d'une quelconque violation du droit d'être entendu.

Par conséquent, son grief sera rejeté.

E. 6.1

Dans le procès en divorce, le parent auquel l'autorité parentale est attribuée fait valoir en son propre nom et à la place de l'enfant mineur la contribution d'entretien due à celui-ci. Cette faculté perdure au-delà de la majorité de l'enfant, lorsque celle-ci survient en cours de procédure, à charge pour ledit enfant de confirmer son accord avec les conclusions prises en son nom, étant précisé que le dispositif devra énoncer que les contributions d'entretien seront payées en mains de l'enfant (ATF 129 III 55 = SJ 2003 I 187 consid. 3.1.5). Tant que l'enfant majeur acquiesce aux conclusions prises en son nom, ladite faculté du parent gardien peut être maintenue également dans le cadre de l'appel, même si la majorité est survenue durant la procédure de première instance (arrêt du Tribunal fédéral 5A_959/2013 du 1er octobre 2014 consid. 7; ACJC/742/2014 du 20 juin 2014 consid. 1.4 ss).

E. 6.2

En l'espèce, l'appelante a pris des conclusions en paiement d'une contribution à l'entretien de D_____, encore mineur à cette date. Après l'accès à sa majorité, celui-ci a indiqué, par le biais d'une attestation versée à la procédure devant la Cour, que sa mère le prenait entièrement en charge. L'on comprend que D_____ a ainsi confirmé implicitement devant la Cour qu'il souhaitait qu'une telle contribution de son père à son entretien soit maintenue, comme le demande sa mère. La Cour retiendra dès lors que D_____ a acquiescé aux conclusions de cette dernière.

E. 7

L'appelante conclut à ce que la contribution d'entretien en faveur de D_____ soit fixée, entre le 1er septembre 2014 et le 15 juillet 2015, à 1'100 fr. et à 2'200 fr. entre le 16 juillet 2015 et jusqu'à la majorité de l'enfant, voire au-delà mais jusqu'à vingt-cinq ans maximum.

E. 7.1

La modification ou la suppression de la contribution à l'entretien de l'enfant, fixée dans un jugement de divorce, est régie par l'art. 286 al. 2 CC, applicable par renvoi de l'art. 134 al. 2 CC. Elle suppose que des faits nouveaux importants et durables soient survenus dans la situation du débirentier ou du parent gardien, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; 131 III 189 consid. 2.7.4; 120 II 177 consid. 3a). Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement de divorce

- 12/18 -

C/16288/2015 (ATF 137 III 604 consid. 4.1; 131 III 189 consid. 2.7.4). Le moment déterminant pour apprécier si un fait nouveau s'est produit est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 120 II 285 consid. 4b).

E. 7.2

En l'espèce, la situation financière de l'intimé ne s'est pas dégradée depuis le prononcé du jugement de divorce dont la modification est sollicitée.

En revanche, il doit d'abord être tenu compte du fait que la garde de D_____ a été assumée du 1er septembre 2014 au 15 juillet 2015 par son père, l'appelante s'étant établie au 2_____. Par ailleurs, les conséquences financières de l'établissement consécutif de D_____ au 2_____ doivent également être prises en considération, dès lors qu'il est notoire que le coût de la vie dans ce pays est nettement inférieur à celui en Suisse.

Au vu de ces éléments nouveaux et importants, le premier juge est entré à raison en matière sur la demande, ce qui n'est pas contesté par les parties.

E. 8

Lorsqu'il admet l'existence de faits nouveaux et importants, le juge doit en principe fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent.

Sur le sujet, les principes suivants doivent être rappelés :

E. 8.1

Les nouvelles dispositions relatives à l'entretien de l'enfant, entrées en vigueur le 1er janvier 2017, sont applicables à la présente cause (art. 13cbis al. 1 Tit. fin. CC; Message du Conseil fédéral du 29 novembre 2013 concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant), FF 2014 p. 511 ss, p. 570).

E. 8.2

Selon l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2).

La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant, à la situation et aux ressources de ses père et mère et tenir compte de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC). Elle doit également garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (art. 285 al. 2 CC).

La loi ne prévoit aucune méthode spécifique pour le calcul, ni ne fixe de priorité pour l'un ou l'autre des critères à prendre en compte. Les principes appliqués précédemment (ATF 140 III 337 consid. 4.3; 137 III 59 consid. 4.2.1 et 4.2.2) demeurent ainsi valables et le juge continue à jouir en la matière d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 134 III 577, JdT 2009 I 272; 135 III 59, JdT 2009 I 627, 633; Message, p. 556 : SPYCHER, Kindesunterhalt : Rechtliche

- 13/18 -

C/16288/2015 Grundlagen und praktische Herausforderungen - heute und demnächst, in FamPra 2016 p. 1 ss, p. 4; STAUDMANN, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique, RMA 2016 p. 427 ss, p. 431).

E. 8.3

La répartition de l'entretien de l'enfant doit être effectuée non seulement en fonction des ressources de chacun des parents, mais également de leur contribution aux soins et à l'éducation (art. 286 al. 2 CC).

Si les parents exercent tous deux une activité lucrative sans toutefois se partager la prise en charge de l'enfant ou si, au contraire, ils s'occupent tous deux de manière déterminante de l'enfant, le calcul de la contribution de prise en charge doit s'effectuer sur la base du montant qui, selon les cas, manque à un parent pour couvrir ses propres frais de subsistance (Message, p. 557; SPYCHER, op. cit., p. 24 s.; STOUDMANN, op. cit., p. 432). L'art. 285 al. 2 CC précise en effet explicitement que la prise en charge de l'enfant est l'un des éléments qu'il y a lieu de considérer lors de la détermination de la contribution d'entretien (Message, p. 556; SPYCHER, op. cit., p. 13). Il revient au juge d'examiner si, dans le cas d'espèce, le versement d'une contribution de prise en charge se justifie et à combien elle doit se monter (Message, p. 557). Il ne s'agit pas d'indemniser un parent pour l'entretien qu'il fournit en nature, mais de mettre à sa disposition un montant qui permette cette prise en charge personnelle. La contribution de prise en charge ne constitue pas un droit en faveur du parent principalement ou exclusivement investi de la prise en charge, mais bien une part de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant; elle est mise sur un pied d'égalité avec les coûts effectifs de la prise en charge, qui résultent par exemple des coûts de prise en charge payés à des tiers (HAUSHEER, Neuer Betreuungsunterhalt nach Schweizer Art, FamRz 62/2015 p. 1567; STOUDMANN, op. cit., p. 431; SPYCHER, op. cit., p. 30). Dans le cas d'un parent qui ne dispose pas d'un revenu professionnel, parce qu'il se consacre entièrement à l'enfant, ni d'un revenu provenant d'une autre source, on pourra en principe prendre ses propres frais de subsistance comme référence pour calculer la contribution de prise en charge. Le calcul de ces frais peut s'effectuer sur la base du minimum vital du droit des poursuites (Message, p. 556; STOUDMANN, op. cit., p. 432). Quant à l'ampleur de la prise en charge et à la durée de la contribution relative à celle-ci, le Message (p. 558) se réfère à la jurisprudence établie du Tribunal fédéral selon laquelle la prise en charge d'un ou plusieurs enfant(s) de moins de

E. 8.5

Au vu des considérations qui précèdent, le ch. 2 du dispositif du jugement querellé sera partiellement annulé.

- 16/18 -

C/16288/2015 L'intimé sera par conséquent condamné à verser en mains de l'appelante, par mois et d'avance, la somme de 905 fr., allocations familiales non comprises, au titre de contribution à l'entretien de D_____, avec effet rétroactif dès le 15 juillet 2015 et jusqu'à la majorité de l'enfant, voire au-delà si ce dernier poursuit des études sérieuses et régulières ou une formation professionnelle. Cette contribution d'entretien devra en outre être versée directement en mains de D_____ dès sa majorité, avec effet rétroactif au 1er _____ 2017.

9. 9.1 La partie ou son représentant qui usent de mauvaise foi ou de procédés téméraires sont punis d'une amende disciplinaire de 2'000 fr. au plus; l'amende est de 5'000 fr. au plus en cas de récidive (art. 128 al. 3 CPC).

9.2 En l'espèce, les éléments au dossier ne permettent pas de retenir que l'appelante aurait agi dans le seul but de nuire à la citée, ou adopté une attitude procédurale téméraire ou contraire à la bonne foi.

Le prononcé d'une amende disciplinaire ne se justifie donc pas.

E. 10

ans représente une charge à plein temps et une charge à mi-temps lorsque l'enfant est âgé entre 10 et 15 ans, alors que le parent gardien peut reprendre une activité à 100 % dès les 16 ans de l'enfant (ATF 137 III précité consid. 4.2.2).

- 14/18 -

C/16288/2015

Il revient toujours au juge d'examiner si, dans le cas d'espèce, le versement d'une contribution de prise en charge se justifie et à combien elle doit se monter (Message, p. 557). Celle-ci s'arrête en principe lorsque l'enfant n'a plus besoin d'être pris en charge (Message, p. 558; STOUDMANN, op. cit., p. 438).

8.4.1 En l'espèce, les revenus et les charges de l'intimé établis par le Tribunal n'ont pas été contestés, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir, à l'exception de ses frais de déplacement en 300 fr. à 2_____ à l'occasion de l'exercice de son droit de visite. En effet, il a affirmé par ailleurs à l'audience du 24 novembre 2016 devant le premier juge n'avoir pas revu son fils depuis plus d'un an, de sorte qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de ces frais de déplacement dans ses charges. L'intimé bénéficie ainsi d'un solde disponible d'environ 7'400 fr. après couverture de ses propres charges.

8.4.2 L'appelante n'a pas été en mesure d'étayer ses revenus. Elle prétend que sa société 2_____, laquelle exploite _____, serait en faillite mais ne produit pas de jugement de faillite, ni aucune pièce comptable pouvant permettre de déterminer une quelconque situation déficitaire de ladite société. La seule "demande d'ouverture de procédure de redressement de difficulté de l'entreprise" devant les autorités 2_____ ne saurait suffire à démontrer que la société précitée serait en faillite. En tout état, elle ne produit aucun extrait bancaire faisant état de sa situation financière mais allègue un revenu mensuel, au cours des derniers mois précédant l'acte d'appel, de 500 fr., sans pièce à l'appui. S'agissant de ses charges effectives, elles ne sauraient être établies au vu de l'absence au dossier de pièces à cet égard, sauf s'agissant de son loyer. Elle a en effet fourni un contrat de bail et une facture y relative d'un montant équivalent à environ 1'500 fr., charges comprises, alors qu'elle indique vivre seule avec son fils. Il apparaît que ce loyer allégué est excessif pour un logement de trois pièces à 2_____, d'autant plus que l'appelante allègue être dans une situation financière précaire. C'est dès lors à juste titre que le premier juge a retenu, en se fondant sur le coût de la vie au 2_____, un loyer hypothétique mensuel de 800 fr. pour un appartement de trois pièces, comprenant notamment deux chambres à coucher. Pour le reste, et au vu du peu d'éléments à disposition, il ne pourra être retenu que G_____ vivrait en concubinage avec l'appelante comme allégué par l'intimé.

8.4.3. S'agissant de l'enfant D_____, l'intimé ne conteste pas devoir couvrir l'intégralité des charges de ce dernier dès le 1er septembre 2014, arrêtées par le premier juge à 500 fr. depuis cette date jusqu'au 15 juillet 2015, puis à 850 fr. dès le 15 juillet 2015.

- 15/18 -

C/16288/2015 L'appelante conclut toutefois en appel à la fixation d'une contribution d'entretien plus élevée à verser par l'intimé.

8.4.3.1 Concernant la période durant laquelle D_____ a vécu chez son père, soit du 1er septembre 2014 au 15 juillet 2015, il n'y a pas lieu de modifier la contribution d'entretien

fixée par le premier juge à 500 fr. L'appelante ne motive nullement la raison pour laquelle celle-ci devrait être augmentée, d'autant plus qu'il n'est pas contesté que durant ladite période, D_____ était bien pris en charge financièrement par l'intimé. Ce montant sera ainsi confirmé.

8.4.3.2 S'agissant des charges mensuelles de D_____ non contestées par les parties, à partir du 15 juillet 2015, il y a lieu de retenir 100 fr. de primes d'assurance-maladie, 10 fr. de frais médicaux non couverts, et 10 fr. de frais de transport.

S'agissant des charges discutées par les parties, il se justifie de retenir les frais de scolarité de 275 fr. ($[4 \text{_____} 33'520 / 12 \text{ mois}] / 4 \text{_____} 10.09$ [taux de conversion à la date du dépôt de la demande]) par mois en moyenne, de sa participation au loyer de 160 fr. (20% de 800 fr.), de son entretien de base OP de 300 fr. (50% de 600 fr., compte tenu du coût de la vie moindre au 2_____, cf. UBS, Prix des salaires de septembre 2015 (<https://www.ubs.com/microsites/prices-earnings/prices-earnings.html>)). L'appelante n'a pour le surplus produit aucune pièce concernant l'argent de poche ainsi que les activités et hobbies de son fils, malgré l'invitation du Tribunal à ce sujet. Au vu des tableaux comparatifs entre le coût de la vie genevoise et celui de 2_____ produits par l'intimé, le Tribunal a correctement estimé lesdits frais à environ 50 fr. par mois.

Le coût d'entretien de D_____ s'élève en conséquence à 905 fr. par mois à partir du 15 juillet 2015. 8.4.3.3 Il n'y a en outre pas lieu à fixation d'une contribution de prise en charge de son fils au bénéfice de l'appelante, D_____ ayant déjà atteint l'âge de 16 ans le _____ 2015 et étant devenu majeur en _____ 2017. Cette situation a permis à l'évidence à l'appelante de travailler à plein temps dès _____ 2015 et elle n'a pas allégué qu'elle ne couvrirait pas ses charges personnelles, au demeurant non détaillées, avec le produit de son travail.

E. 10.1

Lorsque la Cour de céans statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par le Tribunal (art. 318 al. 3 CPC).

Compte tenu de l'issue du litige devant la Cour, l'appelante n'obtenant que très partiellement gain de cause, et de la nature de celui-ci, une modification de la décision déférée sur ces points, non contestés au demeurant, ne s'impose pas.

E. 10.2

La Cour statue sur les frais judiciaires et les répartit d'office (art. 104 et 105 CPC). Ces frais sont en règle générale mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Toutefois, lorsque le litige relève du droit de la famille, le juge peut s'écarter des règles générales sur la répartition des frais (art. 107 al. 1 let. c CPC).

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'250 fr., y compris pour l'arrêt préparatoire du 19 juin 2017 (art. 96 CPC, art. 30 et 35 RTFMC).

Par identité de motifs avec la décision du premier juge à cet égard, ils seront mis à la charge de chacune des parties, à parts égales.

Le litige relevant du droit de la famille, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

C/16288/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 31 janvier 2017 par A_____ contre le jugement JTPI/15097/2016 rendu le 12 décembre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16288/2015-16. Au fond : Annule partiellement le chiffre 2 du dispositif précité et statuant à nouveau sur ce point : Condamne C_____ à verser en mains de A_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, au titre de contribution d'entretien à D_____, la somme de 905 fr. pour la période du 15 juillet 2015 au 31 _____ 2017. Condamne C_____ à verser directement en mains de D_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 905 fr. au titre de contribution à son entretien, avec effet rétroactif dès le 1er _____ 2017 et jusqu'à la fin d'une formation ou d'études régulièrement suivies, le cas échéant. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Confirme les frais et dépens arrêtés par le premier juge. Arrête les frais judiciaires d'appel à l'250 fr. Les met à charge de A_____ et C_____, pour moitié chacun, soit à raison de 625 fr. et les compense avec l'avance de frais fournie par A_____, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne C_____ à verser 625 fr. à A_____. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Mesdames Nathalie LANDRY- BARTHE et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

- 18/18 -

C/16288/2015

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.